



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exploitants

Question écrite n° 82448

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche à propos des légitimes revendications des chefs d'exploitation agricoles en matière de protection sociale. Ceux-ci souhaiteraient pouvoir enfin bénéficier de prestations en espèces, à l'instar des ressortissants d'autres régimes professionnels. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend, à terme, instaurer un régime d'indemnités journalières en leur faveur en cas d'arrêt pour cause de maladie ainsi qu'un droit à capital décès.

Texte de la réponse

En application des dispositions de l'article L. 732-6 du code rural, les prestations en nature servies, en cas de maladie, aux non-salariés agricoles sont identiques à celles accordées à l'ensemble des salariés, relevant du régime général ou du régime agricole. Des réflexions sont menées sur la possibilité d'accorder des indemnités journalières aux exploitants agricoles en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie. Elles n'ont pas encore abouti, sachant que le coût d'une telle mesure doit être supportable tant par les chefs d'exploitation que par l'État, qui participe au financement du régime. Il convient de rappeler que la pension d'invalidité de l'assurance maladie des exploitants agricoles était versée trimestriellement. Le Gouvernement, conscient que cette périodicité était source de difficultés financières pour les assurés, en particulier pour les plus modestes d'entre eux, a proposé de remédier à cette situation dans le cadre de la loi d'orientation agricole. La pension d'invalidité est désormais réglée chaque mois depuis le 1er janvier 2006, le premier versement est intervenu le 8 février. Par ailleurs, depuis le 1er avril 2002, en application de L. 752-5 du code rural, les exploitants agricoles contraints de cesser leur activité suite à un accident ou à une maladie professionnelle, bénéficient d'indemnités journalières dans le cadre de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles des exploitants agricoles (ATEXA). En outre, en cas de décès du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, l'article L. 752-7 du code rural prévoit qu'une rente peut être accordée au conjoint survivant et aux enfants du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, dans les mêmes conditions que celles définies pour le régime général. Ces mesures constituent des avancées importantes pour les prestations sociales des non-salariés agricoles.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82448

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 2005, page 11901

Réponse publiée le : 7 mars 2006, page 2409